

## **Avis du personnel relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)**

### **Importance du dépôt dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité des marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la Loi sur les assurances leur impose.

Le dépôt des renseignements exigés par la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances » ou « LA ») ou demandés par l'Autorité, dans les délais impartis, permet à l'Autorité d'assumer pleinement cette mission. Il en va de la protection des intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Il est de la responsabilité de chaque assureur de veiller à ce que les renseignements requis soient communiqués à l'Autorité en temps opportun.

À cet effet, l'article 405.1 de la Loi sur les assurances permet à l'Autorité d'imposer une sanction administrative à une personne ou à une société qui fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou de ses règlements et à en recevoir paiement<sup>1</sup>.

Nous rappelons que tout assureur doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, préparer et déposer à l'Autorité, en la forme que celle-ci détermine, un état des résultats pour l'année se terminant le 31 décembre de l'année précédente (art. 305, al. 1 LA). Dans le cas d'un assureur détenant un permis restreint aux activités de réassurance, celui-ci doit déposer l'état des résultats avant le 15 mars de chaque année (art. 305, al. 2 LA).

De plus, l'article 285.16 de la Loi sur les assurances prévoit la date d'échéance pour le dépôt à l'Autorité du rapport des activités du comité de déontologie, alors que les renseignements prévus aux articles 298.13, 298.14, 298.15 et 309 de cette loi (rapport de l'actuaire et rapport des vérificateurs) sont requis à la demande de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> L'article 405.1 de la Loi sur les assurances dispose que :

*« L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.*

*Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.*

*Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées à un fonds constitué par l'Autorité au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs. »*

Nous vous référons de plus à l'article 303 de la Loi sur les assurances, qui mentionne que tout assureur doit fournir les états et renseignements supplémentaires requis par l'Autorité aux dates et dans la forme qu'elle fixe.

### **Responsabilité de l'assureur de démontrer l'acheminement des documents requis dans le délai déterminé**

Pour faciliter le respect de l'obligation de dépôt qui incombe aux assureurs, l'Autorité, à la fin de chaque année civile, dresse la liste de tous les documents requis et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Les documents exigés peuvent différer selon la nature des activités de l'assureur (assurance de personnes ou assurance de dommages).

Vous retrouvez annexé au présent avis, un tableau qui identifie les documents dont le défaut de dépôt entraîne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Ce tableau indique également la date d'échéance pour le dépôt de chacun de ceux-ci. Il est à noter qu'outre ceux indiqués dans ce tableau, d'autres documents sont ou pourraient aussi être requis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs.

L'assureur doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, **avant la date d'échéance**, les renseignements demandés, et ce, en la forme prescrite. L'Autorité estampille les documents reçus de la date correspondant au jour de leur réception.

Les renseignements doivent parvenir directement à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
Direction du contrôle du droit d'exercice  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier – 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

*(Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers n'occupe plus les locaux situés à la Place d'Youville à Québec, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004. Aucun service de réacheminement du courrier n'est en vigueur)*

### **Sanction administrative à la suite du défaut de produire certains documents**

Sous réserve de certaines situations particulières, le tableau ci-dessous indique les balises des sanctions qui ont été appliquées au cours des dernières années. Les sanctions sont imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie que pour ceux de défaut de production de la totalité des documents demandés. Les sanctions sont également imposées pour les cas de retard. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assureur excluant les actifs de fonds distincts de l'année précédente.

<b>Actifs totaux excluant les actifs de fonds distincts</b>	<b>Montant de la sanction, par jour</b>	<b>Montant maximal de la sanction</b>
2,5 G\$ et plus	1 500 \$	67 500 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	750 \$	33 750 \$
250 M\$ et moins	300 \$	13 500 \$

Le montant maximal exigible est fonction des actifs totaux et d'une période maximale de défaut de 45 jours. Au-delà de cette période, l'Autorité pourra entreprendre toute mesure pour assurer le respect de la Loi sur les assurances.

### **Préavis**

- Lorsque l'Autorité constate que l'assureur est en défaut de produire les renseignements demandés, avant la date d'échéance prévue en annexe, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la Loi sur les assurances, mentionnant notamment les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une pénalité.

L'Autorité doit offrir à l'assureur un délai de quinze (15) jours afin que celui-ci puisse lui présenter ses observations écrites. Il est à noter que l'Autorité ne communiquera pas avec l'assureur pour discuter de ses observations.

À l'issue de l'appréciation des commentaires et observations écrites qui lui auront été formulés, l'Autorité rendra une décision écrite qui confirmera son intention de maintenir, modifier ou annuler la pénalité annoncée dans le cadre du préavis.

Le calcul de la durée du défaut prend comme point de départ la date d'échéance identifiée en annexe.

La somme due à la suite de l'imposition d'une sanction administrative est payable dans un délai de 30 jours, à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
Direction du contrôle du droit d'exercice  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Si le paiement est effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste, celui-ci doit être fait au nom de l'Autorité des marchés financiers.

Les sommes qui seront perçues par l'Autorité à la suite de l'imposition de sanctions administratives, découlant de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances seront versées, conformément à cet article, à un fonds constitué par celle-ci au bénéfice des consommateurs et affectées particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Réception des documents des assureurs  
Direction du contrôle du droit d'exercice  
Surintendance de la solvabilité  
Téléphone : 418-525-0558, poste 4579  
Télécopieur : 418-528-9582

## DOCUMENTS DEMANDÉS AUX ASSUREURS ET SUJETS À SANCTIONS POUR PRODUCTION TARDIVE

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	DATE REQUISE*
<b>COMPAGNIES D'ASSURANCES DE DOMMAGES</b>		
<b>Charte du Québec</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	P&C-1	1 <sup>er</sup> mars
État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>	P&C-1	15 août
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
Rapport annuel aux actionnaires		1 <sup>er</sup> mars
Rapport du Comité de déontologie		1 <sup>er</sup> mars
<b>Autres chartes</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	P&C-1 ou P&C-2	1 <sup>er</sup> mars
État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>	P&C-1 ou P&C-2	15 août
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
• Extra-provinciales et canadiennes		
• Étrangères		31 mai
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
<b>COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES</b>		
<b>Charte du Québec</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	VIE-1	1 <sup>er</sup> mars
État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>	VIE-1	15 août
EMSFP <sup>(1)</sup> (Exigences en matière de suffisance des fonds propres)	QFP	1 <sup>er</sup> mars
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
Rapport annuel aux actionnaires		1 <sup>er</sup> mars
Rapport du Comité de déontologie		1 <sup>er</sup> mars

\* Pour les réassureurs les dates sont le 15 mars et le 30 septembre.

(1) Copie papier et disquette, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	DATE REQUISE *
<b>COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES (SUITE)</b>		
<b>Extra-provinciales</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	VIE-1	1 <sup>er</sup> mars
État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>	VIE-1	15 août
MMPRCE <sup>(1)</sup> (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)	BSIF-87	1 <sup>er</sup> mars
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
<b>Canadiennes</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	VIE-1	1 <sup>er</sup> mars
État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>	VIE-1	15 août
MMPRCE <sup>(1)</sup> (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent)	BSIF-87	1 <sup>er</sup> mars
MMPRCE <sup>(1)</sup> (Montant minimal requis pour le capital et l'excédent (juin))	BSIF-87	15 août
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
<b>Étrangères</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	VIE-2	1 <sup>er</sup> mars
État intermédiaire (juin) <sup>(1)</sup>	VIE-2	15 août
TDAMR <sup>(1)</sup> (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)	BSIF-86	1 <sup>er</sup> mars
TDAMR <sup>(1)</sup> (Test de dépôt de l'actif et de la marge requise)	BSIF-86	15 août
Rapport du vérificateur		31 mai
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars

\* Pour les réassureurs les dates sont le 15 mars et le 30 septembre.

<sup>(1)</sup> Copie papier et disquette, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

TITRE DU FORMULAIRE	FORMULAIRE	DATE REQUISE *
<b>SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS</b>		
<b>Charte du Québec</b>		
État annuel <sup>(2)</sup>	S-3	1 <sup>er</sup> mars
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
Rapport du Comité de déontologie		1 <sup>er</sup> mars
<b>Extra-provinciales et Canadiennes</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	BSIF-56	1 <sup>er</sup> mars
Suffisance de fonds propres <sup>(1)</sup>	BSIF-87	1 <sup>er</sup> mars
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
<b>Étrangères</b>		
État annuel <sup>(1)</sup>	BSIF-77	1 <sup>er</sup> mars
Suffisance de fonds propres <sup>(1)</sup>	BSIF-86	1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
<b>SOCIÉTÉS FUNÉRAIRES</b>		
<b>Charte du Québec</b>		
État annuel <sup>(2)</sup>	S-20	1 <sup>er</sup> mars
Rapport du vérificateur		1 <sup>er</sup> mars
Rapport de l'actuaire		1 <sup>er</sup> mars
Rapport du Comité de déontologie		1 <sup>er</sup> mars

\* Pour les réassureurs les dates sont le 15 mars et le 30 septembre.

(1) Copie papier et disquette, le formulaire d'acheminement et le rapport de validation.

(2) Copie papier et disquette et le formulaire d'acheminement.